**INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE**

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963

AVENUE DE TERVUREN 211 — 1150 BRUXELLES

**Service des Soins de Santé**

Circulaire O.A. n°92/19

Bruxelles, le 3 février 1992

62/155

63/143

Objet : Instructions comptables et statistiques relatives aux prestations de santé.

Le Moniteur Belge du 10 juillet 1991 a publié 2 arrêtés royaux du 4 juillet 1991 concernant, d'une part les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des préparations magistrales et, d'autre part l'intervention personnelle des bénéficiaires dans lesdits coûts.

A partir du 1er janvier 1992 les préparations magistrales peuvent être subdivisées, en fonction de l'intervention personnelle, en 4 catégories

C.à.d. catégorie 1 : les cas autres que ceux visés ci-après (intervention personnelle 25 F);

catégorie 2 : si dans les listes annexées à l'A.R. du 4 juillet 1991 le produit est précédé de la lettre "A" dans la colonne "signe" (intervention personnelle 0 F);

catégorie 3 : si dans ces mêmes listes, le produit est précédé du nombre "50" dans la colonne "signe" (intervention personnelle 50 F);

catégorie 4 : pour les produits délivrés tels quels et pour les collyres (intervention personnelle 50 F).

En ce qui concerne l'inscription de ces dépenses dans les documents C et N, les instructions suivantes sont communiquées :

* Documents C
  - document C 2
  - codes comptables
    2705 - 2707 - 2709 : préparations magistrales catégorie 1
    2715 - 2717 - 2719 : préparations magistrales catégorie 2
    2725 - 2727 - 2729 : préparations magistrales catégorie 3
    2735 - 2737 - 2739 : préparations magistrales catégorie 4
  - dépenses et cas (= nombre récipés)

* Documents N

- document N 86

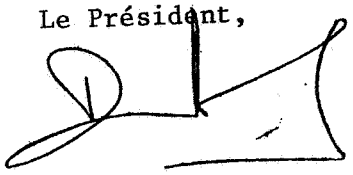
- code-pseudonomenclature
  750035 préparations magistrales catégorie 1
  750050 préparations magistrales catégorie 2
  750072 préparations magistrales catégorie 3
  750094 préparations magistrales catégorie 4

- dépenses et cas (= nombre récipés)

Date d'entrée en vigueur : 1 janvier 1992.

Remarque : les dépenses et les cas qui sont comptabilisés après le 31/12/91 mais qui concernent des délivrances de 1991 (et éventuellement de 1990) doivent être mentionnés avec le code comptable 200 (5-7-9) et le code pseudonomenclature 750013.

Le Président,



D. SAUER